

Arrêté Ministériel n° 95-169 du 2 mai 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GESTEL" (p. 548).

Arrêté Ministériel n° 95-170 du 2 mai 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAPJO" (p. 548).

Arrêté Ministériel n° 95-171 du 2 mai 1995 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G.E.MO. INTERNATIONAL S.A.M." (p. 549).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1995 (p. 549).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-83 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 549).

Avis de recrutement n° 95-85 d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics (p. 550).

Avis de recrutement n° 95-86 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 550).

Avis de recrutement n° 95-87 d'un plombier-électromécanicien au Stade Louis II (p. 550).

Avis de recrutement n° 95-88 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 550).

Avis de recrutement n° 95-89 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 550).

Avis de recrutement n° 95-90 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Costruction (p. 550).

Avis de recrutement n° 95-91 d'un chef de section au Service des Bâtimens Domaniaux (p. 551).

Erratum à l'avis de recrutement n° 95-75 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 551).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 551).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-24 du 20 avril 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de travail temporaire applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1995 (p. 551).

Communiqué n° 95-25 du 20 avril 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances applicable à compter du 1^{er} juillet 1994 (p. 552).

Communiqué n° 95-26 du 25 avril 1995 relatif au jeudi 25 mai 1995 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 552).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-53, n° 95-54, n° 95-67, n° 95-68, n° 95-74 et n° 95-75 (p. 552/553).

INFORMATIONS (p. 554)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 556 à p. 566).

Annexes au "Journal de Monaco"

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (p. 1 à 4).

Publication n° 154 bis du Service de la Propriété Industrielle (p. 85 à p. 175).

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 24 avril 1995, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à M. Érich ROZEWICZ, Président Administrateur Délégué de la Société Anonyme Monégasque "MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.569 du 25 avril 1995 rendant exécutoire le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 ayant été déposé auprès du Gouvernement des États-Unis

d'Amérique le 13 mars 1995, ledit Traité reçoit sa pleine et entière exécution à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ce Traité est en annexe au "Journal de Monaco" du 5 mai 1995.

Ordonnance Souveraine n° 11.570 du 25 avril 1995 modifiant l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 10.517 du 17 avril 1992 portant création d'un Service de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de Notre ordonnance n° 10.505 du 27 mars 1992 est ainsi modifié :

"La composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique est ainsi fixée :

"- Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ou son représentant, Président ;

"- Le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ou son représentant ;

"- Le Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ou son représentant ;

"- Le Chef du Service des Relations du Travail ou son représentant ;

"- Le Chef du Service municipal d'Hygiène ou son représentant ;

"- Un représentant de la Direction de la Sûreté Publique ;

"- Un représentant du Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

"- Un représentant du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

"- Un représentant du Service de l'Environnement ;

"- Un représentant de l'Administration des Domaines ;

"- Un représentant du Service du Logement.

"- La Commission pourra, en outre, s'adjoindre tout expert qualifié".

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.571 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.870 du 27 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de langue anglaise dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Pascale OLIVIE, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de langue anglaise, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 12 septembre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.572 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de deuxième grade dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.063 du 6 août 1984 portant nomination d'un Professeur des enseignements professionnels théoriques de secrétariat dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Monique BRIFFAULT, épouse AMALBERTI, Professeur de Lycée Professionnel de premier grade d'enseignement commercial, est nommée Professeur de Lycée Professionnel de deuxième grade.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.573 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.325 du 19 mars 1982 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylviane CURAU, épouse ORDINAS, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.574 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.973 du 9 août 1993 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de sciences physiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline PLANETA, épouse MULLOT, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de sciences physiques, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.575 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.584 du 22 juin 1992 portant intégration d'un Adjoint d'enseignement d'histoire et géographie dans les cadres de l'Éducation Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia PRIALE, épouse BARRAL, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'histoire et géographie, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.576 du 25 avril 1995 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.554 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paule SASSI, épouse VIALE, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de langue italienne, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.578 du 25 avril 1995 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Antoine, Germain, Florent GRAMAGLIA et la dame Marthe, Jacqueline JESSULA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;
Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Antoine, Germain, Florent GRAMAGLIA, né le 9 avril 1923 à Monaco et la dame Marthe, Jacqueline JESSULA, son épouse, née le 28 novembre 1928 à Marseille (Bouches-du-Rhône), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-161 du 25 avril 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'histoire et géographie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'histoire et géographie dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - indices majorés extrêmes 343/655).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- posséder le Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) d'histoire et géographie ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;

Norbert SIRI, Principal du Collège Charles III ;

Gérard PORASSO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Alain DORATO.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

Arrêté Ministériel n° 95-162 du 25 avril 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences physiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - indices majorés extrêmes 343/655).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être de nationalité monégasque ;
- posséder le Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) de sciences physiques ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
- Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er} ;
- Gérard PORASSO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Alain DORATO.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DIJOU.

Arrêté Ministériel n° 95-163 du 25 avril 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de langue monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de langue monégasque dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie A - indices majorés extrêmes 31,3/537).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté depuis cinq ans au moins ;
- avoir obtenu une notation favorable à l'occasion d'une inspection pédagogique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Eliane MOLLO, Professeur coordonnateur de l'enseignement de la langue monégasque ;
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, M^{me} Jacqueline DORATO.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-164 du 25 avril 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante sociale dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B - indices majorés extrêmes 279/497).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- posséder le diplôme de la spécialité ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté depuis au moins deux ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M^{me} Yvette LAMBUN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
Roger PASSERON, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- M^{me} Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Patrick BATTAGLIA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-165 du 25 avril 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un technicien de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie B - indices majorés extrêmes 282/418).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- posséder des références professionnelles ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté depuis au moins deux ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- MM. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
Raymond XHROUET, Proviseur du Lycée Albert 1^{er} ;
- Mme Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant, M. Patrick BATTAGLIA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-166 du 25 avril 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie D - indices majorés extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté depuis au moins un an.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
- Mme Danièle BILLARD, Directrice de l'École Plati ;
- Mme Francine BREZZO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Marie-Paule CULLOT-BARRALE.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 95-167 du 25 avril 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie D - indices majorés extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté depuis au moins un an.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
- M^{me} Danièle BERNABO, Directrice de l'École de la Condamine ;
- M^{me} Francine BREZZO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, M^{me} Marie-Paule CULLOT-BARRALE.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUBOIS.

Arrêté Ministériel n° 95-168 du 25 avril 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (Catégorie D - indices majorés extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- exercer dans les établissements scolaires de la Principauté depuis au moins un an.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
 M^{me} Yvette LAMBIN-BERTI, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
 M. Didier GAMERDINGER, Directeur général du Département de l'Intérieur ;
 M^{me} Dominique LECHNER, Directrice de l'Ecole des Carmes ;
 M^{me} Francine BREZZO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Marie-Paule CULLOT-BARRALE.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-169 du 2 mai 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GESTEL".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GESTEL" présentée par M. Vasco MAZZARDO, Président de société, demeurant 88, rue Marosticana à Vicenza (Italie) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-Ch. REY, notaire, le 5 août 1994 et M^e H. REY, notaire, le 12 janvier 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GESTEL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 août 1994 et 12 janvier 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-170 du 2 mai 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SAPJO".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SAPJO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 14 janvier 1994 et 16 février 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1995 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts (durée de la société) ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 F à celle de 1.000.000 de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 14 janvier 1994 et 16 février 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 95-171 du 2 mai 1995 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GE.MO. INTERNATIONAL S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 94-521 du 12 décembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GE.MO. INTERNATIONAL S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 1995 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GE.MO. INTERNATIONAL S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 94-521 du 12 décembre 1994, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1995.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 23 juin 1995.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la Médaille de 2^{ème} classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^{ème} classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-83 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments, tant sur le plan technique que financier ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 15 ans au moins dont 10 ans dans un Service de l'Administration notamment en qualité de collaborateur à la maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 95-85 d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un vérificateur technique au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de six mois, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 665/1.120.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être un ancien collaborateur de Maître d'Œuvre et/ou d'entreprises ;
- posséder une expérience d'au moins dix années en matière d'études de Techniques et Gestion du Bâtiment ;
- maîtriser les problèmes spécifiques liés à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- élaborer, à partir du programme d'investissement, le détail des dossiers de définition des opérations (constitution des cahiers de charges) ;
- fixer les objectifs ;
- assurer le contrôle de la qualité des chantiers de l'État.

Avis de recrutement n° 95-86 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire du baccalauréat option gestion-comptabilité ;
- être apte à l'utilisation de l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 95-87 d'un plombier-électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier-électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus ;

- être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'électricité et/ou de plomberie ;

- présenter de très sérieuses références professionnelles en matière d'électricité et de plomberie ;

- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 95-88 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} juin 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 347/496.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un C.A.P. ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une sérieuse expérience professionnelle de dix années minimum en matière d'exploitation d'un réseau de télécommunications.

Avis de recrutement n° 95-89 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une bonne formation générale et d'une expérience professionnelle
- être physiquement apte à la manipulation de paquets, colis et autres.

Avis de recrutement n° 95-90 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} juillet 1995.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de la surveillance des chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur les plans technique qu'administratif.

Avis de recrutement n° 95-91 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite de chantiers de bâtiments, d'entretien et de maintenance d'installations, tant sur le plan technique que financier ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Erratum à l'avis de recrutement n° 95-75 paru au "Journal de Monaco" du 21 avril 1995 relatif au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Lire page 486 :

.....
- "de bonnes notions de la langue allemande sont également souhaitées".
.....

au lieu :

"de bonnes notions de langue italienne sont également souhaitées".

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 57 bis, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée à gauche composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, terrasse, cave.

Le loyer mensuel est de 5.448,24 F.

- 10, avenue Crovetto, 1^{er} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, cave.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 26 avril au 15 mai 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-24 du 20 avril 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de travail temporaire applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de travail temporaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} juillet 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minimaux

NIVEAUX	COEFFICIENTS	SALAIRE MENSUEL minimum au 1.1.1995	SALAIRE MENSUEL minimum au 1.7.1995
base	100	5 739,56	5 797,00
I	115	6 088,76	6 149,65
II	125	6 321,56	6 384,75
III	160	7 136,36	7 207,60
IV	200	8 067,56	8 148,00
V	300	10 395,56	10 499,00
VI	550	16 215,56	16 376,50
VII	800	22 035,56	22 254,00
		Valeur du point 23,28	Valeur du point 23,51

Formule : $y = (x - 100) + b$
 x = coefficient du niveau correspondant
 a = valeur du point
 b = base fixe

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-25 du 20 avril 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances applicable à compter du 1^{er} juillet 1994.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1994.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Majoration, à effet du 1^{er} juillet 1994, des deux premières positions de la grille des salaires par rapport aux niveaux du 1^{er} avril 1994 :

CATEGORIE	POSITION	INDICE	SALAIRE MINIMUM (mensuel en francs) au 1 ^{er} juillet 1994
Non cadres	1	Salaire de base	6 010
	2	130	6 056

- fixation du minimum annuel de ressources, à effet de la même date, à 84 140 F

- fixation du minimum de la prime de vacances payable au 31 mai 1995 à un montant égal au salaire de base au 1^{er} mai 1995, soit à ce jour 6 010 F.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1994

- Salaire horaire 35,56 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 009,64 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-26 du 25 avril 1995 relatif au jeudi 25 mai 1995 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 25 mai 1995 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-53.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître que cinq postes de moniteurs ou monitrices sont vacants au mini-club de la plage du Larvotto durant la période estivale (du 3 juillet au 8 septembre 1995 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ou justifier d'une expérience auprès des enfants.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-54.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au mini-club de la plage du Larvotto durant la période estivale (du 3 juillet au 8 septembre 1995 inclus).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement des enfants.

Les candidat(e)s intéressé(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Les candidat(e) retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-67.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 25 ans au moins et titulaires du permis de conduire "B".

Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-68.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de flûte traversière est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (7 heures 30 hebdomadaires) seront prioritairement choisies parmi les solistes à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, aux termes du règlement de l'Académie de Musique Rainier III.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-74.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III jusqu'au 15 octobre 1995.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(es) de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-75.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Nicolas

dimanche 14 mai,
Fête de la Saint-Nicolas :

à 11 h, messe sur la digue de Fontvieille
à 12 h, bénédiction des bateaux dans le port de Fontvieille
à 13 h, repas paroissial sur la place de l'église
à 14 h 30, prière pour la paix
à 15 h, bénédiction de l'espace culturel Fran-Angelico
(Salle de l'Arche, 19, avenue des Papatins)

Salle Garnier

lundi 8 mai, à 21 h,
Concert exceptionnel à l'occasion du Centenaire de la naissance du Prince Pierre de Monaco et en hommage au mécénat musical de la famille de Polignac, par les *Virtuoses de France* :
au programme : *Stravinsky, Poulenc, Satie, Fauré, Ravel, Français*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 14 mai, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital *Ute Lemper*
au programme : *K. Weill, E. Piaf, M. Dietrich, S. Sondheim, J. Prévert*

Théâtre Princesse Grace

mercredi 10 mai, à 21 h,
Les Chaises d'Éugène Ionesco, avec *Jacques Mauclair* et *Tsilla Chelton*

Salle des Variétés

vendredi 5 mai, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Los Angeles Jubilee Singers,
au programme : *Duke Ellington, Gershwin*
samedi 6 mai, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Récital Jeunes Solistes : *Vadim Guzman*, violon,
au piano, *Angela Yoffe*,
au programme : *Mozart, Ysaye, Franck, Dvorak, Sarasate*
samedi 6 mai, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Les Virtuoses de la Philharmonie de Berlin,
au programme : *Offenbach, Dvorak, Respighi, Boccherini*
vendredi 12 mai, à 21 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
Concert par le Melos Quartett
au programme : *Haydn, Sibelius, Dvorak*
mercredi 10 mai, à 15 h 30, et jeud. 16 mai, à 18 h 30,
Printemps des Arts de Monte-Carlo - Festival du Film Musical :
Jenůfa de Janacek
samedi 13 mai, à 18 h,
Printemps des Arts de Monte-Carlo - Récital Jeunes Solistes :
Barbara Mose, piano
au programme : *Schubert, Liszt*

Musée d'Anthropologie Préhistorique

lundi 8 mai, à 21 h,
Conférence "L'art préhistorique, dernières découvertes", par *Suzanne Simone*

Hôtel de Paris - Salle Empire

mardi 9 mai, à 13 h,
Proclamation des Prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

vendredi 12 mai, à 21 h,
Soirée Escoffier

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au 24 juin,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Femmes, Femmes, Femmes...*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Salle des Arts du Sporting

du mercredi 10 mai au jeudi 1^{er} juin,
Sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco,
Exposition du Prix International d'Art Contemporain

Musée Océanographique

jusqu'au 25 mai,
Dans la salle de conférences : exposition d'œuvres de *Maurice Utrillo*, sous le Haut patronage de S.A.S. le Prince Rainier III, au profit de l'Institut Gustave Roussy de Villejuif

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 7 mai,
Salon des Artistes de Monaco, organisé par le Comité National des Arts Plastiques de Monaco,
Invité d'honneur : *le Cinéam Congrès*

Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo

du 11 au 13 mai,
Congrès Éthique et Management

Espace Fontvieille

les 14 et 15 mai,
Salon HBJO (horlogerie, bijouterie, orfèvrerie et joaillerie), réservé aux professionnels

Société des Bains de Mer

jusqu'au 7 mai,
El Corte Inglés
du 8 au 13 mai,
Congrès Charmel Partners

Hôtel de Paris

du 9 au 11 mai,
Assemblée Grand Marnier

du 12 au 14 mai,
Incentive Mike Lucci

du 12 au 18 mai,
Incentive Papers Appleton

du 14 au 20 mai,
C.F.R.B. Radio Advertisers

Hôtel Hermitage

jusqu'au 5 mai,
Sun Service

jusqu'au 7 mai,
Helvetia Assicurazioni Convention

jusqu'au 8 mai,
Wink Meeting

du 6 au 12 mai,
Advanced Sterilization

du 11 au 15 mai,
Réunion Assurance Josi

du 12 au 14 mai,
Congrès Moderne Tours

Hôtel Mirabeau

du 12 au 14 mai,
Congrès Solers

du 12 au 16 mai,
Congrès Mercedes Benz

Hôtel Loews

jusqu'au 6 mai,
Incentive Midland Walwin

le 6 mai,
Cremona

jusqu'au 7 mai,
Incentive Perrier
Incentive Safaris
Réunions Tupperware France

jusqu'au 8 mai,
Overseas Moving Networkers International

du 6 au 9 mai,
I.B.M. Suède

du 14 au 16 mai,
Congrès Mercedes Benz Italie

du 14 au 17 mai,
Congrès Laboratoires Pfizer

Hôtel Métropole

les 12 et 13 mai,
Réunion Dr Choquet

du 12 au 14 mai,
Réunion P.A.T.A

Beach Plaza

jusqu'au 7 mai,
Incentive K.B.P.I.

Congrès AIKA
Motivatour

les 7 et 8 mai,

Kuoni Travel

jusqu'au 8 mai,
Robert Parett Travel

du 9 au 14 mai,
Congrès Day & Night

du 10 au 14 mai,
Congrès Burbensky

du 12 au 14 mai,
Incentive Sofinco

les 13 et 14 mai,
Congrès Carlson Tours
Congrès Carlson Group

Hôtel Abela

du 10 au 17 mai,
Congrès Printor

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

samedi 13 mai,
Journée Sports Adaptés organisée par l'AMAPEI

Stade Louis II - Salle Omnisports

samedi 13 mai, à 13 h,
Championnat de Monaco de judo
dimanche 14 mai, à 16 h,

Match-exhibition de basket entre les *Harlem Globe-trotters* et l'Université de Boston

Larvotto

samedi 13 mai,

Course à pied organisée par l'Association des Guides et Scouts de Monaco au profit d'œuvres humanitaires

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 7 mai,
Coupe Renevey - Chapman Medal

dimanche 14 mai,
Les Prix Lecourt - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 2 mars 1995, enregistré, le nommé :

- LUONGO Giuseppe, né le 9 avril 1960 à LATRONICO (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 mai 1995, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
*P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 mars 1995, enregistré, la nommée :

- LAMBERT Florence, née le 16 septembre 1968 à Dax (40), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 mai 1995, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
*P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL
EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. MANZONE & Cie et de Monique MANZONE, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. Roger ORECCHIA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 25 avril 1995.

*Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. AITA CARDI & Cie, de la dame AITA Luciana et du sieur Jean-Pierre CARDI, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 27 avril 1995.

P.Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMPTOIR FRANCE ETRANGER, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 28 avril 1995.

*Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Victor GADOURY, a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé le montant des frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 28 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ATHOS et de la S.C.I. ATHOS PALACE, a prorogé jusqu'au 2 octobre 1995 le délai impartit au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 avril 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GERANCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 janvier 1995, M. Roger LARDY, retraité, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, a donné en gérance libre pour une durée de deux ans, à M^{me} Colette BARIL, demeurant à Roquebrune Cap Martin (06), 398, chemin du Cros, Villa Les Mimosas, le fonds de commerce de dépôt de teinturerie, bureau de commandes, blanchissage de linge fin, repassage, nettoyage à sec des vêtements, remailage et stöpage, exploité à Monte-Carlo, Place des

Moulins, sous l'enseigne "PRESSING LE CONTINENTAL".

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL COMMERCIAL
par la S.C.S. BERTHIER & Cie
(IL SALOTTO)

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 avril 1995 par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée "S.C.S. BERTHIER & CIE", au capital de DEUX CENT MILLE francs, avec siège à Monte-Carlo, 6, impasse de la Fontaine, a cédé au profit de la société en commandite simple en cours de formation dénommée "CARUSO & CIE S.C.S.", le droit au bail des locaux lots 956/957 et 383 sis au rez-de-jardin de l'immeuble "PARK PALACE" à Monte-Carlo, impasse de la Fontaine. Ledit bail résultant d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 26 avril 1983, enregistré.

La prise de possession des locaux est fixée dans les quinze jours au plus de la deuxième insertion.

Le cessionnaire fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation du commerce qu'il entend créer dans les locaux ci-dessus.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GERANCE**

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 2 février et 8 mars 1995, la société "FINA-FRANCE", dont le siège est à Rueil Malmaison (92), 8, rue Henri Sainte-Claire a renouvelé pour une période d'une année, la gérance libre à M. Michel DUHAZE et M^{me} Monique BARROT, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, sur le fonds de commerce de station service avec vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée

"Salvatore ORLANDO et Cie"

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire soussigné, les 19 décembre 1994 et 26 avril 1995,

– M. Salvatore ORLANDO, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, en qualité d'associé commandité,

– et M^{me} Maria Grazia ISETTI, épouse dudit M. Salvatore ORLANDO, demeurant avec lui à l'adresse ci-dessus en qualité d'associée commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'import-export, la vente en gros et demi-gros, le courtage de tous produits alimentaires conditionnés, de leur conditionnement, des éléments et des matières premières nécessaires à leur conditionnement.

"Et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus."

Le siège social est à Monaco, 9, avenue des Papalins.

La raison et la signature sociales sont "Salvatore ORLANDO et Cie" et le nom commercial est "ORLANDO ALISA".

M. ORLANDO est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 1.000.000,00 de francs divisé en 1.000 parts de 1.000,00 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 novembre 1994 par M^e Henry REY, M^{me} Pierrette GANDOLFO, épouse de M. André BATTAGLIA, demeurant au Palais de S.A.S. le Prince de Monaco, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} novembre 1994, la gérance libre consentie à M^{me} Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenir, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 23.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 décembre 1994 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 24 avril 1995.

M. Robert MOSLEY, demeurant 12, avenue Winston Churchill à Cap-d'Ail, a cédé à M. Victor WOLKOWICZ SCHERK, demeurant 2-4 Calle Modolell, à Barcelone, un fonds de commerce de vente et réparation, de pièces d'horlogerie, vente d'orfèvreries anciennes etc... exploité 11, av. St-Michel, à Monte-Carlo connu sous le nom de "Vieux Temps - Old Times"

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 janvier 1995, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1995, la gérance libre consentie à M^{me} Christiane BENIT,

épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc ... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 janvier 1995 par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} avril 1995, à M. Carlos BORGES MARQUES, demeurant 94, avenue Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 4, rue de la Colle à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "LA STREGA".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 150.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 janvier 1995, M. Henri (ou Harry) SAPORTA, demeurant 4, avenue Salonina, à Nice, a acquis de M. Félix DORATO et M^{me} Bruna SILVESTRI, son épouse, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente au détail d'articles de textiles confectionnés pour homme et dame, exploité 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MACHINES PRODUCTS
SYSTEM S.A.M.”**

Nouvelle dénomination :

**“MECAPLAST PRODUCTION
S.A.M.”**

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 19 janvier 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MACHINES PRODUCTS SYSTEM S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, l'article 1^{er} des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “MECAPLAST PRODUCTION S.A.M.”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 janvier 1995 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1995 publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.175 du vendredi 31 mars 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 1995, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 mars 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 avril 1995.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 avril 1995, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 mai 1995.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“UNIVERSE S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 4 novembre 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “UNIVERSE S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) pour le porter de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de F).

En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé CINQ CENTS ACTIONS (500) nouvelles d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune.

Les actions souscrites devront être libérées en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

c) D'adjoindre à l'objet social de la société la vente au détail de tous vêtements et articles de confection et de tous accessoires se rapportant à la mode.

d) De modifier, en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"L'assistance en matière d'organisation, de technique de production et de stylisme, l'assistance commerciale et financière dans le secteur de l'habillement et des accessoires.

"L'acquisition, la vente, la concession de licence de savoir-faire et de marques relatives au secteur de l'habillement et du textile en général.

"La commercialisation, la production, la sous-traitance de toutes opérations relatives à l'habillement et aux accessoires de mode.

"La vente au détail de tous vêtements et articles de confection et de tous accessoires se rapportant à la mode. Toutefois, l'ouverture de tout magasin de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

"Et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1994, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1995, publié au "Journal de Monaco" le 10 mars 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 novembre 1994 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 3 mars 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 24 avril 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 24 avril 1995 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1994,

ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en numéraire, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance rétroactivement du 1^{er} janvier 1995, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 24 avril 1995 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des CINQ CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 avril 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 avril 1995).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 avril 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mai 1995.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“S.C.S. GUSMITTA-RISPOLI
 et Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 1994,

M. Emiliano GUSMITTA, gérant d'entreprise, domicilié n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

M. Ben Christian Tudor-Parfitt Persico RISPOLI, directeur de société, domicilié n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo,

en qualité de commandités.

M. Franco DA SACCO, entrepreneur en bâtiment, domicilié n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

M. Erico ROSSI GASTALDI, propriétaire d'entreprise, domicilié n° 14 Corso Toscanini, à Ventimiglia (Italie),

en qualité de commanditaires.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Toute activité de presse, d'édition, de correspondance de presse, de publication et de régie publicitaire nécessaires à la publication d'un quotidien gratuit, composé d'une ou plusieurs pages d'informations et de publicité.

La raison sociale est “S.C.S. GUSMITTA-RISPOLI et Cie”. La dénomination commerciale est N.O.W. MONACO”.

Le siège social est fixé, 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 12 avril 1995.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, a été divisé en 100 parts sociales de 2.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 14 parts numérotées de 1 à 14 à M. GUSMITTA ;
- 13 parts numérotées de 15 à 27 à M. RISPOLI ;
- 13 parts numérotées de 28 à 40 à M. DA SACCO ;
- 60 parts numérotées de 41 à 100 à M. ROSSI GASTALDI.

La société sera gérée et administrée par MM. GUSMITTA et RISPOLI, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 mai 1995.

Monaco, le 5 mai 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Joëlle PASTOR

Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco

41, boulevard de Moulins - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le MERCREDI TRENTE-ET-UN MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE, à ONZE HEURES TRENTE DU MATIN, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, audit MONACO, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

- D'UN FONDS DE COMMERCE de fabrication, façonnage, achat, vente, importation et exportation, courtage de tous produits textiles bruts ou manufacturés de tous articles de cuir et notamment de maroquinerie et colifichets, sis 7, rue de l'Industrie à Monaco, exploité sous l'enseigne “SUNNY GIRL-BEACH IN” appartenant à la S.A.M. CONFLECTIONS MEDITERRANEENNES, en abrégé COMER.

MISE A PRIX

Le fonds de commerce mentionné et décrit ci-dessus est mis en vente sur la MISE A PRIX DE CINQ CENT MILLE FRANCS.

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 619 du code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice à Monaco et tenu à la disposition du public.

Etude de M^e Jacques SBARRATO

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

Immeuble "EST-OUEST"

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le MERCREDI 31 MAI 1995, à 11 h 30 du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur

en un seul lot

D'UN FONDS DE COMMERCE

exploité sous l'enseigne "CAFETERIA PALACE", au rez-de-chaussée - Bloc Phase III - de l'immeuble "Le Concorde", 9, rue du Gabian à Monaco.

QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Christian BOISSON, expert comptable, agissant en qualité de Syndic à la cessation des paiements de la SAM "THE RIVIERA SUPPLY STORES" fonction à laquelle il a été désigné par jugement du 10 novembre 1994.

PROCEDURE

Par ordonnance en date du 22 février 1995, Mme le Juge Commissaire à la cessation des paiements de la SAM "THE RIVIERA SUPPLY STORES" a délivré autorisation de vendre aux enchères publiques le fonds de commerce exploité sous l'enseigne "CAFETERIA PALACE", au rez-de-chaussée du bloc "Phase III" de l'immeuble "Le Concorde", 9, rue du Gabian à Monaco, appartenant à la SAM "THE RIVIERA SUPPLY STORES".

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Le fonds de commerce ci-dessus identifié comprend les éléments suivants : le droit au bail, l'installation, les objets mobiliers et le matériel dont inventaire dressé par M. Christian BOISSON, sous la date du 22 novembre 1994, est annexé au Cahier des Charges déposé et tenu à la disposition du public au Greffe Général des Tribunaux au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco Ville.

Une visite des lieux sera possible sur simple demande adressée à M. Christian BOISSON - Syndic - Tél. : 92.05.30.75.

MISE A PRIX

Le fonds de commerce ci-dessus décrit est mis en vente sur la mise à prix de :

CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 F).

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Pour tout renseignement s'adresser à :

Etude de M^e Jacques SBARRATO - Avocat Défenseur ou Cabinet de M. Christian BOISSON, Syndic ou consulter le cahier des charges au Greffe Général du Palais de Justice.

LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.A.M. "SOCIETE GENERALE DE PRODUITS ET MATIERES SYNTHETIQUES"

dénommée

"MELANIA"

6, Quai Antoine 1^{er} - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. "SOCIETE GENERALE DE PRODUITS ET MATIERES SYNTHETIQUES" dénommée "MELANIA", sise 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, déclarée en état de liquidation des biens, par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 6 avril 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée de tous documents justifiant le montant de la créance et d'un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Mme le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
Christian BOISSON.

ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 75.000.000 de Francs
Siège social : Sporting d'Hiver - Place du Casino - Monaco (Pté).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1994

ACTIF	1994	1993
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	1 015 077,81	1 463 718,85
Créances sur les établissements de crédit	843 266 145,78	753 708 479,48
- A vue	56 059 131,27	73 443 399,97
- A terme	787 207 014,51	680 265 079,51
Créances sur la clientèle	587 129 770,46	634 528 921,15
Créances commerciales	—	21 249 867,71
Autres concours à la clientèle	510 041 285,79	510 066 427,81
Comptes ordinaires débiteurs	77 088 484,67	103 212 625,63
Obligations et autres titres à revenu fixe	—	11 454 790,65
Actions et autres titres à revenu variable	3 853 295,00	—
Parts dans les entreprises liées	247.000,00	247.000,00
Immobilisations incorporelles	3 586 836,54	4 052 996,54
Immobilisations corporelles	2 706 009,00	3 124 271,74
Autres actifs	5 112 625,16	574 783,10
Comptes de régularisation	983 162,00	727 566,91
Total de l'actif	1 447 899 921,75	1 409 882 528,42
PASSIF	1994	1993
Dettes envers les établissements de crédit	898 862 778,75	840 670 787,07
- A vue	137 257 330,26	59 391 303,23
- A terme	761 605 448,49	781 279 483,84
Comptes créditeurs de la clientèle	417 702 987,95	434 194 781,95
Comptes d'épargne à régime spécial		
- A vue	312 017,82	122 719,07
Autres dettes		
- A vue	51 792 951,91	50 574 233,32
- A terme	365 598 018,22	383 497 829,56
Autres passifs	467 847,36	587 118,91
Comptes de régularisation	5 211 837,86	11 029 262,55
Provisions pour risques et charges	—	71 154,45
Dettes subordonnées	25 004 687,50	25 000 000,00
Capital souscrit	75 000 000,00	75 000 000,00
Primes d'émission	1 200 000,00	1 200 000,00
Réserves	1 121 411,90	869 357,09
Report à nouveau	21 008 011,59	16 218 970,11
Résultat de l'exercice	2 320 358,84	5 041 096,29
Total du passif	1 447 899 921,75	1 409 882 528,42

HORS BILAN	1994	1993
1° ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	3 235 329,78	21 649 776,93
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre d'établissements de crédit	63 286 633,01	96 718 770,31
Engagements d'ordre de la clientèle.....	7 507 066,51	30 653 932,31
2° ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement		
Engagements reçus d'établissements de crédit	80 190 000,00	11 791 000,00
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit	392 655 789,70	411 276 577,73
Engagements reçus de la clientèle.....	27 061 004,18	30 777 395,32

COMPTES DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1994

	1994	1993
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	57 598 568,85	82 403 367,86
Intérêts et charges assimilées	56 770 828,02	81 880 951,43
– Sur opérations avec les établissements de crédit	37 984 395,23	54 442 212,08
– Sur opérations avec la clientèle	18 786 432,79	27 438 739,35
Commissions	827 740,83	522 416,43
AUTRES CHARGES ORDINAIRES	16 195 092,42	16 272 089,65
Charges générales d'exploitation.....	15 007 618,97	15 205 038,36
– Frais de personnel	8 450 499,97	8 459 867,52
– Autres frais administratifs	6 557 119,00	6 745 170,84
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	1 187 473,45	1 067 051,29
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	173 823,11	429 421,00
Charges exceptionnelles.....	–	31.000,00
Impôts sur les bénéfices	1 115 955,00	2 563 575,78
BENEFICE DE L'EXERCICE	2 320 358,84	5 041 096,29
TOTAL	77 403 798,22	106 740 550,58

	1994	1993
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	77 403 798,22	106 740 550,58
Intérêts et produits assimilés	74 346 013,26	103 995 202,16
– Sur opérations avec les établissements de crédit.....	30 976 281,32	46 374 509,00
– Sur opérations avec la clientèle.....	42 593 683,09	56 702 285,74
– Sur obligations et autres titres à revenu fixe	776 048,85	918 407,42
Commissions	1 529 816,79	935 689,47
Gains sur opérations financières	1 527 968,17	1 809 658,95
Solde en bénéfice des opérations :		
– Sur titres de transaction	44 714,50	62 396,22
– Sur titres de placement	–	24 795,56
– De change.....	1 483 253,67	1 722 467,17
TOTAL	77 403 798,22	106 740 550,58

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	12.867,63 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	33.956,97 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.749,71 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.115,60 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.608,81 F
Americazur	05.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.563,52
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	13.670,06 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.920,98 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.281,17 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.148,35 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.174,28 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	-
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.387,31 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	52.339,52 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.525,02 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.271.759 L
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.190.670 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	USD 4.094,69

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 avril 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.297.663,68 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mai 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.837,99 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
